



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025.03.10
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Commune de LÉVIGNACQ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212.1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Considérant la demande formulée par le Comité Festif de Lévigacq, représenté par son Président, Emmanuel HEINRICH, de bénéficier du parvis de la salle des fêtes, de la place de l'Église (devant l'Épicerie La Renaissance) et du parking de l'Église afin d'organiser l'évènement « Lévigacq en fête » qui se déroulera les 22 et 23 mars 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité Festif de Lévigacq est autorisé à occuper pour l'organisation de son évènement « Lévigacq en fête » :

- le parvis de la salle des fêtes afin d'y installer :

- un chapiteau de 6x8 m pour y accueillir :

- un aménagement cuisson pour la préparation de sandwiches. Le Comité Festif de Lévigacq s'engage à sécuriser cet endroit et notamment pour se prémunir d'un risque d'incendie.

- un barnum de 3x3 m pour y accueillir un débit de boissons (autorisation par arrêté n°2025.03.09 du 20 mars 2025).

Article 2 : La présente autorisation est accordée du vendredi 21 mars 2025 à 14 heures au dimanche 23 mars 2025 à 17 heures. Elle est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations mentionnés dans le présent arrêté ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à mettre tout en œuvre afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de LÉVIGNACQ fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

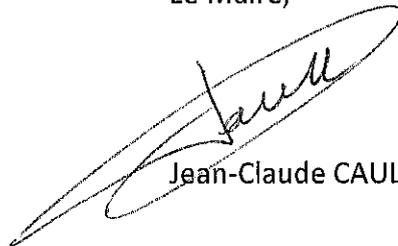


Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. Le présent arrêté devra être présenté par le permissionnaire sur leur demande.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à Madame la Préfète des Landes pour légalisation,
- notifié au Président du Comité Festif de Lévignacq,
- adressé en copie à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie à CASTETS.

Lévignacq le **20 MARS 2025**
Le Maire,


Jean-Claude CAULE



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de **deux mois** à compter de son envoi en Préfecture, d'un recours :

- **gracieux** auprès de Madame la Préfète des Landes ;
- **hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauveau, 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **contentieux** devant le tribunal administratif de PAU, Villa Nolibois, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU CEDEX.